

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Société pour la résolution des conflits inc. (SORECONI)

Entre

Mélanie Simard
Bénéficiaire

Et

Habitations Avantage
Entrepreneur

Et

LA GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC INC.
Administrateur mis en cause

N° dossier Garantie : 31470-1

N° dossier SORECONI : 061011001

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Alcide Fournier
Pour les bénéficiaires :	Nil
Pour l'entrepreneur :	Nil
Pour l'administrateur :	Me De Andrade
Date(s) d'audience :	Nil
Lieu d'audience :	Nil
Date de la décision :	5 janvier 2007

[1] Le 11 octobre 2006, la bénéficiaire présente une demande d'arbitrage.

[2] Le 23 octobre 2006, l'arbitre soussigné reçoit son mandat de Soreconi.

[3] Le 2 novembre, l'arbitre soussigné laisse des messages téléphoniques dans les boîtes vocales de la bénéficiaire et de l'administrateur.

[4] Quelques jours plus tard, lors d'une conversation téléphonique, Mme Mélanie Simard informe l'arbitre qu'elle se désiste de sa demande d'arbitrage.

[5] L'arbitre soussigné lui demande de confirmer sa décision par écrit, ce que la bénéficiaire accepte.

[6] Cependant, ladite confirmation écrite n'a jamais été reçue par l'arbitre.

[7] Malgré plusieurs tentatives et plusieurs messages laissés dans la boîte vocale de la bénéficiaire, l'arbitre soussigné n'a pu communiquer à nouveau avec la bénéficiaire.

[8] Pour l'arbitre soussigné, ce comportement de la bénéficiaire confirme son désistement de sa demande d'arbitrage.

En conséquence, l'arbitre soussigné prenant acte du désistement de la bénéficiaire demanderesse, déclare :

- qu'il n'y a plus de litige,
- que les frais doivent être assumés par l'administrateur (50%) et par la bénéficiaire (50%), conformément au règlement.

Alcide Fournier